

ANNEXE

Plan d'activités à entreprendre pendant la seconde moitié de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, 1990-1993

1. Les activités suivantes devront avoir lieu au cours de l'exercice biennal 1990-1991 et figurer dans le projet de budget-programme pour ledit exercice :

- a) Etude mondiale sur les possibilités qu'ont les enfants des travailleurs migrants de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle;
- b) Réunion d'experts chargés d'examiner l'expérience des pays dans le domaine de l'application de plans d'autonomie interne en faveur de populations autochtones;
- c) Etude technique sur les effets de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³ pour ce qui est de fournir des garanties d'égalité aux personnes appartenant à des minorités;
- d) Stages régionaux sur l'adoption de lois visant à combattre le racisme et la discrimination raciale;
- e) Séminaire sur les commissions chargées des relations intercommunautaires et leurs fonctions;
- f) Séminaire consacré à l'évaluation de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³;
- g) Campagne internationale pour contribuer à l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978.

2. Les activités suivantes devront avoir lieu au cours de l'exercice 1992-1993 et figurer dans le projet de budget-programme pour ledit exercice :

- a) Table ronde d'experts pour l'examen de la mise au point de matériels d'enseignement axés sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
- b) Publication dans trois langues additionnelles du guide des procédures de recours à l'usage des victimes du racisme et de la discrimination raciale;
- c) Deux stages régionaux sur l'adoption de lois visant à combattre le racisme et la discrimination raciale;
- d) Campagne internationale sur les principaux obstacles à l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* ainsi que sur les moyens de faire disparaître rapidement ces fléaux;
- e) Etude sur le traitement des prisonniers politiques et des détenus d'Afrique du Sud et de Namibie, en particulier des femmes et des enfants;
- f) Etude mondiale sur l'étendue de la diffusion de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

42/48. Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui a pour base la Charte des Nations Unies et qu'elle a solennellement proclamée le 11 décembre 1969 dans sa résolution 2542 (XXIV) de la même date,

Rappelant également ses résolutions 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969, 32/117 du 16 décembre 1977, 34/59 du 29 novembre 1979 et 41/142 du 4 décembre 1986 sur l'application de la Déclaration,

Convaincue qu'il demeure nécessaire d'assurer la pleine réalisation des principes et objectifs énoncés dans la Déclaration, qui favorisent les relations pacifiques et amicales entre les nations,

Notant que 1989 marquera le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration,

1. *Réaffirme* la validité permanente et l'importance des principes et des objectifs énoncés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

2. *Décide* de célébrer en 1989 le vingtième anniversaire de la Déclaration;

3. *Invite* tous les Etats et les institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à prendre des mesures appropriées, telles que celles énoncées dans l'annexe à la présente résolution, qui se fondent sur les mesures recommandées dans la résolution 41/150 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, relative au quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à soutenir des activités propres à encourager la promotion des droits de l'homme et de la justice sociale;

4. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs vues et leurs observations concernant l'incidence que la Déclaration a eue, depuis son adoption, sur l'élaboration et l'application des orientations et politiques nationales de leur gouvernement, ainsi que la façon dont les principes, les objectifs et les moyens et méthodes énoncés dans la Déclaration sont pris en considération dans leurs politiques, leurs plans et leurs programmes, de même que dans leurs relations bilatérales et multilatérales en matière de développement;

5. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs vues et leurs observations sur les moyens qui permettraient d'accroître la contribution des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à la pleine réalisation des principes et des objectifs énoncés dans la Déclaration;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer les éléments d'information reçus en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus dans le rapport demandé au paragraphe 5 de la résolution 41/142 de l'Assemblée générale, qui sera présenté à l'Assemblée lors de sa quarante-quatrième session par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social;

7. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration, compte tenu des mesures recommandées dans l'annexe à la présente résolution, afin de faire mieux connaître et de mettre en lumière l'importance de la Déclaration, ainsi que le rôle joué et le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la réalisation concrète des objectifs de la Déclaration;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session une question intitulée « Vingtième anniversaire de la proclamation de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social »;

9. *Décide également* de consacrer, lors de sa quarante-quatrième session, une séance plénière à la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration, qui tombe le 11 décembre 1989, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue du programme de cette séance.

¹³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

ANNEXE

Mesures recommandées pour la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

1. Les mesures ci-après sont recommandées en vue d'une action éventuelle au niveau national :

- a) Proclamer officiellement le 11 décembre 1989 Journée du progrès et du développement dans le domaine social;
- b) Publier, le 11 décembre 1989, des messages spéciaux émanant de chefs d'Etat ou de gouvernement ou d'autres personnalités civiles éminentes;
- c) Tenir des séances spéciales dans les parlements et autres institutions publiques ou privées à l'occasion de la Journée du progrès et du développement dans le domaine social;
- d) Créer ou renforcer des institutions nationales ou locales pour la promotion du progrès et du développement dans le domaine social, ainsi que de la justice sociale, et encourager des programmes d'éducation, à divers niveaux, sur le progrès et le développement dans le domaine social;
- e) Publier le texte de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social dans les langues nationales;
- f) Emettre en 1989 des timbres-poste, des enveloppes premier jour et des flammes d'oblitération sur le thème du progrès et du développement dans le domaine social;
- g) Veiller à ce que les organisations non gouvernementales participent à la célébration de l'anniversaire et organisent elles-mêmes des activités;
- h) Organiser des activités dans le cadre et à l'appui des décennies des Nations Unies en cours et des années internationales en préparation sur des questions relatives au développement social.

2. Il est recommandé que le Secrétaire général prenne, entre autres, les mesures suivantes à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies :

- a) Publication avant le 11 décembre 1989, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;
- b) Organisation de cérémonies commémoratives, comme cela se fait habituellement, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'Office des Nations Unies à Genève et à Vienne, ainsi qu'à Nairobi et dans les centres d'information des Nations Unies, le 11 décembre 1989 ou aux alentours de cette date.

42/49. Réalisation de la justice sociale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les Etats Membres de l'Organisation se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à agir, tant conjointement que séparément, en vue de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Se rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁴, qui stipule que le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme et la justice sociale,

Tenant compte des vues prospectives du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les années 1990, qui font l'objet de l'annexe à la note sur la préparation du prochain plan à moyen terme¹⁵,

1. *Considère* que le but commun de la communauté internationale doit être de forger, à partir de conditions économiques, sociales et politiques diverses, un environnement mondial de développement soutenu, dans lequel chacun puisse jouir pleinement des droits de l'homme et

des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la paix;

2. *Estime* que la justice sociale constitue l'un des objectifs les plus importants du progrès social;

3. *Réaffirme* l'importance que la coopération entre les pays revêt pour ce qui est de promouvoir un climat favorable à la réalisation des objectifs du développement ainsi que de la justice sociale et du progrès social à l'échelon national;

4. *Considère* que cette coopération devrait continuer de constituer un pôle majeur des activités de l'Organisation des Nations Unies conformément aux principes énoncés dans la Charte;

5. *Demande* aux Etats Membres d'accorder l'importance voulue à la réalisation de la justice sociale pour tous lorsqu'ils élaborent leur politique nationale dans le domaine du développement social.

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/50. Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social

L'Assemblée générale,

Animée du désir de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et l'instauration de conditions propices au progrès et au développement économiques et sociaux,

Rappelant ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, ainsi que sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 3273 (XXIX) du 10 décembre 1974, 31/38 du 30 novembre 1976, 36/19 du 9 novembre 1981, 38/25 du 22 novembre 1983 et 40/23 du 29 novembre 1985, dans lesquelles elle a réaffirmé qu'il importe que chaque Etat réalise des transformations sociales et économiques fondamentales aux fins du progrès social et que l'expérience des pays dans ce domaine doit être étudiée,

Prenant acte avec préoccupation des conclusions sur la situation économique et sociale dans de nombreuses régions du monde, contenues dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Eléments marquants de la situation sociale dans le monde en 1987 : faits récents et questions d'actualité »¹⁶,

Soucieuse d'assurer l'élimination rapide et intégrale des principaux obstacles au progrès économique et social des peuples, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁴,

Prenant note de la proposition du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'accueillir un séminaire interrégional sur l'expérience des pays en développement et des pays développés quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social, qui était prévu au paragraphe 3 de la résolution 38/25,

1. *Réaffirme* que de nouveaux échanges de données sur l'expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social contribueraient à la mise en œuvre de la

¹⁴ Résolution 2542 (XXIV).

¹⁵ Voir A/42/512.

¹⁶ Voir E/CN.5/1987/2.